

Règlement général concernant les formations complémentaires

du 16.06.2004 (état 02.08.2004)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;

vu la loi sur la Haute Ecole Pédagogique du 4 octobre 1996;

vu l'ordonnance concernant l'admission et la formation initiale à la Haute
École Pédagogique du 14 août 2002;

sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport
(DECS),

arrête:

1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le règlement fixe les modalités générales régissant les formations complémentaires (ci-après: formation).

² Il arrête:

- a) les procédures décisionnelles relatives à la mise sur pied et à la conduite opérationnelle des formations;
- b) les dispositions concernant le personnel enseignant;
- c) les dispositions concernant les frais de formation et le financement.

³ Pour chaque formation, la commission cantonale de formation complémentaire (CCFC) composée de représentants des Services de l'enseignement et de la formation tertiaire ainsi que de la HEP-VS:

- a) édicte les normes spécifiques, soumises à l'approbation du chef du DECS concernant la durée des études, les critères d'admission et les conditions d'obtention du titre ou du certificat;

* Tableaux des modifications à la fin du document

- b) approuve les plans d'études, les budgets et les comptes soumis par les groupes stratégiques respectifs;
- c) propose au DECS la délivrance des titres et des diplômes.

Art. 2 Définition

¹ L'offre de formation complémentaire s'adresse, en règle générale, à l'enseignant titulaire d'un diplôme de formation initiale reconnu par la CDIP ou par le canton du Valais.

² La formation complémentaire vise l'obtention:

- a) d'un titre reconnu par la CDIP;
- b) d'un titre ou certificat reconnu par le canton du Valais.

Art. 3 Égalité

¹ Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 4 Limitation d'admissions

¹ La CCFC peut édicter des mesures nécessaires à la régulation du nombre de participants.

Art. 5 Responsabilité de la formation

¹ Les formations sont placées sous la responsabilité de la HEP-VS. Celle-ci peut attribuer la conduite de modules spécifiques à d'autres partenaires de formation.

² Sur la base des budgets et des comptes approuvés par la CCFC, la HEP-VS assure la gestion financière des formations complémentaires.

Art. 6 Organisation des cours

¹ Dans la mesure des possibilités, les cours sont organisés en dehors du temps d'enseignement du candidat.

2 Conduite stratégique

Art. 7 Commission stratégique

¹ Pour toute formation complémentaire, une commission stratégique (CS) ad hoc est instituée par la CCFC.

² Cette commission se compose de cinq membres au moins:

- a) un membre de la CCFC, président;
- b) le responsable de formation;
- c) un (ou deux, selon la formation) membre(s) désigné(s) par les associations professionnelles;
- d) un inspecteur;
- e) un formateur.

³ La commission stratégique prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

⁴ Les directives cantonales concernant les indemnités et le remboursement des dépenses s'appliquent aux membres de la CS sauf si leur cahier des charges stipule ce type d'activité.

Art. 8 Tâches de la commission

¹ La commission stratégique assume notamment les tâches suivantes:

- a) définir les plans d'études, les modalités de mise en oeuvre, les budgets et les comptes et les soumet pour approbation à la CCFC;
- b) organiser l'ensemble de la procédure d'admission;
- c) décider des admissions;
- d) veiller à l'application des plans d'études;
- e) s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs d'évaluation et de certification;
- f) établir, à l'intention de la CCFC, la liste des participants répondant aux conditions d'obtention du titre ou du certificat.

3 Conduite opérationnelle

Art. 9 Direction de la formation

¹ La direction de la HEP-VS assume la gestion des formations.

² Elle peut déléguer cette tâche.

Art. 10 Responsable de la formation

¹ Un formateur désigné par la direction de la HEP-VS exerce la fonction de responsable de formation.

² Le responsable de formation assume notamment les tâches suivantes:

- a) planifier la formation dans le respect des directives de la HEP;
- b) mettre en oeuvre les plans d'études;
- c) organiser cas échéant la formation pratique;
- d) veiller à l'application des directives concernant l'évaluation;
- e) proposer à la direction de la HEP-VS l'engagement des formateurs.

Art. 11 Personnel enseignant

¹ Les formateurs, engagés par la direction de la HEP, sont choisis parmi:

- a) des membres du personnel de la HEP-VS affectés à une mission limitée dans le temps;
- b) des personnes extérieures à la HEP-VS sous contrat à durée déterminée.

4 Frais et financement

Art. 12 Frais d'inscription

¹ La CCFC décide des frais d'inscription perçus, en règle générale, auprès des participants.

² La HEP-Vs est chargée de l'encaissement des frais.

Art. 13 Remplacements

¹ Les participants peuvent bénéficier d'un congé non payé.

² Les éventuels frais de remplacement sont pris en charge par l'Etat.

Art. 14 Autres frais

¹ Les frais tels qu'hébergement, subsistance, déplacements, matériel et moyens d'enseignement, sont assumés par les participants.

Art. 15 Financement

¹ Le financement de la formation est porté au budget du Service de la formation tertiaire.

5 Dispositions diverses

Art. 16 Voies de droit

¹ Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision, dans les 30 jours dès leur communication.

² Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du DECS, dans les 30 jours dès leur communication. Celui-ci décide en dernière instance.

Art. 17 Disposition transitoire

¹ Les formations initiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont conduites à terme selon les dispositions et directives qui les ont régies.

Art. 18 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur le 2 août 2004.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
16.06.2004	02.08.2004	Acte législatif	première version	BO/Abl. 30/2004

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	16.06.2004	02.08.2004	première version	BO/Abl. 30/2004